

Les Cahiers de droit

Revue des Arrêts de la jurisprudence civile

Lubin Lilkoff



Volume 1, Number 2, April 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004087ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004087ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lilkoff, L. (1955). Revue des Arrêts de la jurisprudence civile. *Les Cahiers de droit*, 1(2), 213–215. <https://doi.org/10.7202/1004087ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1955

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Revue des Arrêts de la jurisprudence civile

RESPONSABILITÉ. CHOSSES INANIMÉES. PRÉSUMPTION. — COUR SUPRÊME, 1 avril 1954 (S.C.R.117).

(CITÉ DE MONTRÉAL *vs* SALAISON MAISONNEUVE, Ltd.)

Toute personne est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute mais, aussi, de celui causé par les choses qu'elle a sous sa garde, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'aurait pu empêcher, par des moyens raisonnables, le fait qui a causé le dommage (article 1054 alinéa 1, Code civil).

FAITS. — Le 25 mars 1945 un embâcle sur le Saint-Laurent en face de Montréal a élevé le niveau des eaux qui, par les égouts de la ville, ont inondé les caves et sous-sols de plusieurs bâtiments.

Des poursuites en dommages furent intentées contre la Cité alléguant sa responsabilité quasi-délictuelle en vertu de l'article 1054, alinéa 1 du *Code civil*, vu le dommage causé par les égouts dont la ville a la garde.

La Cité a présenté une double défense : que les eaux, remontant les égouts ne sont pas « chose sous sa garde » et que, même si on appliquait l'article précité, elle est libérée de la présomption de responsabilité par l'embâcle, événement imprévisible et insurmontable, qui est la cause directe du dommage.

La Cour supérieure a admis l'application de l'article 1054, alinéa 1, et a jugé que la Cité n'a pas prouvé le cas fortuit.

La Cour du Banc de la Reine (1952 B.R.159 ; 1952 R.L.33) a confirmé le jugement de première instance avec deux dissidences. Elle déclara que les eaux contenues dans les égouts dont la Cité a la garde sont sous son contrôle ; que la formation d'embâcles sur le fleuve Saint-Laurent, en face de Montréal, est une chose à laquelle il faut s'attendre et a refusé d'admettre le cas fortuit.

La Cité de Montréal s'est pourvue en Cour suprême.

MOYENS : Manque de base légale et fausse application de l'article 1054, alinéa 1, en ce que l'arrêt a décidé que les eaux refoulées constituaient une chose sous sa garde ; que même si la Cour appliquait l'article 1054, alinéa 1, la présomption résultant dudit article est annulée par la preuve faite du cas fortuit et de la force majeure.

ARRÊT

Le dommage étant causé par une chose sous la garde de la Cité, l'article 1054, alinéa 1, s'applique puisque la Ville n'a pas prouvé qu'elle

n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage (Kellock, Estey et Fauteux, juges).

On ne peut appliquer l'article 1054, alinéa 1, puisque le dommage a été causé par les eaux du Saint-Laurent qui ne sont pas sous la garde de la Cité. Celle-ci, cependant, doit être tenue responsable en vertu de l'article 1053, ayant omis de prendre toute mesure pour prévenir le danger dont l'existence lui était connue (Rinfret, C. J. et Taschereau, J.).

Observations. — Cet arrêt est intéressant parce qu'il illustre les difficultés d'application du « lambeau d'article » de 1054, alinéa 1, du *Code civil*. Bien que la Cour du Banc de la Reine et la Cour suprême aient répondu affirmativement que, dans l'espèce, il y ait lieu à son application, la portée de l'arrêt est limitée par la double dissidence dans chacune des deux Cours. L'arrêt Salaison Maisonneuve n'est donc pas un arrêt de principe, mais il permet de faire le point dans l'évolution de la tendance jurisprudentielle actuelle en matière de responsabilité du fait des choses.

L'impression qui se dégage de l'arrêt est qu'on met en veilleuse le principe de la présomption de faute, établi avec tant de vigueur par l'arrêt Vandry (1920 A.C. 662) et complété par le critère des « moyens raisonnables » de l'arrêt Watt et Scott (1922 2 A.C.555). Comme si, affranchie de la tutelle du Comité judiciaire du Conseil privé qui a imposé ce principe dans les arrêts précités, notre jurisprudence tendait à retourner, sans donner un coup de barre trop raide, vers l'ancienne conception de la responsabilité du fait des choses fondée sur la faute prouvée.

Deux questions étaient présentées à la Cour : le dommage causé par l'eau est-il une chose dont la Cité a la garde au sens de l'article 1054, alinéa 1, du *Code civil* et, dans l'affirmative, y a-t-il preuve de cas fortuit et force majeure.

La majorité de la Cour a appliqué dans l'espèce la décision du Conseil privé dans l'affaire *City of Montreal vs Watt and Scott, Ltd.* Il semble, en effet, impossible de séparer les deux espèces étant donné que le système d'égouts inadéquat dans les deux cas a été la cause du dommage. L'eau, contenue et véhiculée par un ouvrage, une chose sous le contrôle juridique de la Ville, peut, en fait, être contrôlée physiquement par le propriétaire avec un système de prévention adéquat que la Cité a établi d'ailleurs, à d'autres endroits le long du fleuve. L'arrêt *Canada and Gulf Terminal Ry. Co. vs Lévesque* (1928 S.C.R.340) n'a pas ici d'application vu les circonstances de fait qui diffèrent.

La minorité de la Cour a décidé que l'égout n'est qu'un facteur indirect du dommage, ce qui empêche d'appliquer l'article 1054 alinéa 1 du *Code civil*. Mais elle affirme la responsabilité de la Cité selon la règle générale de faute prouvée exigée par l'article 1053.

La Cité, pour combattre la présomption de faute à laquelle elle était assujettie, devait faire la preuve d'une diligence raisonnable. Or ceci est un critère extrêmement flou et mouvant, i.e. n'est pas juridique mais se rapporte à une question de fait. Prouver absence de faute, c'est alléguer que des précautions ordinaires ont été prises, faits que les juges, dans chaque espèce, apprécieront.

Ainsi se trouve minée la force de la présomption dans la responsabilité du fait des choses ; la position de la notion de faute et la nécessité de sa preuve, après un abandon temporaire, se sont de nouveau raffermies au sein de la jurisprudence.

Quant à l'allégation du cas fortuit, la Cour l'a unanimement rejetée car les embâcles, se formant périodiquement sur le fleuve, enlèvent au dommage le caractère d'imprévisibilité.

Si on analyse l'évolution de la jurisprudence dans sa perspective historique, on remarque que ses variations sont dues à un effort constant d'adapter les vieilles règles

juridiques aux besoins nouveaux. Bien que « le progrès parfois consiste à reculer » on ne peut s'empêcher de s'interroger sur l'opportunité d'appliquer, au milieu du xx^e siècle, après une révolution industrielle si rapide et si radicale, des critères éprouvés par les siècles, mais qui ne cadrent plus avec le contexte contemporain. L'État a vu la nécessité de régler, en dehors du droit civil, les rapports de responsabilité pour une large fraction de la population.

C'est une immixtion du droit statutaire dans le domaine du droit civil, dû à la carence de ce dernier. La Commission des accidents du travail a été créée quand les faits sociaux ne pouvaient plus être contenus dans les cadres et selon les normes du droit civil. Espérons que la Commission de refonte du *Code civil* saura adapter le texte en matière de responsabilité du fait des choses aux nécessités actuelles pour que le droit civil continue, sans heurt, à véhiculer notre société vers l'avenir.

Sur l'ensemble de la question : NADEAU, *Traité*, t.8, p.383 ; BAUDOUIN, *le Droit civil de la province de Québec*, p.798 ; M. A. PERRAULT, *Congrès Capitant*, Montréal 1939, p.483.

L.L.